

*Le 18 octobre 2008*

**REQUETE**  
**AUX FINS D'ANNULATION**

**POUR :**        **L'association Réseau d'Alerte et d'Intervention pour les Droits de l'Homme (RAIDH),**

dont le siège est sis 119, rue du Temple 75003 Paris, représenté par son Président, Monsieur Fabrice Ferrier

**CONTRE :**        Le décret n°2008-993 du 22 septembre 2008 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale

## I. RAPPEL DES FAITS

Depuis 1999, le pistolet à impulsion électrique (PIE) est utilisé par les policiers des Etats-Unis et du Canada.

En janvier 2004, une première évaluation technique est menée sur le dernier modèle de PIE, le Taser X26, par le Centre de recherche et d'études de la logistique (CREL) de la Police nationale.

Fin 2004, le RAID, le GIGN (Groupe d'Intervention de la Gendarmerie Nationale), et par la suite les sept GIPN régionaux ainsi que les brigades anti-criminalité (BAC) de Lyon, des Yvelines, de Seine Saint Denis et des Alpes Maritimes entament **l'expérimentation** de cette nouvelle arme. Le pistolet à électrochocs de type Taser aurait été utilisé 130 fois au cours de cette phase expérimentale.

Le 29 mai 2004, au Canada, Amnesty Internationale Canada et la Ligue des droits et libertés dénoncent l'utilisation d'une force excessive par les policiers de l'unité tactique de la Gendarmerie royale du Canada contre douze manifestants pacifiques non armés qui occupaient le bureau du ministre de l'immigration. Suite au décès de quatre personnes, le Conseil Canadien de la Sécurité, le principal organisme chargé de la sécurité publique, demande au gouvernement d'enquêter sur l'utilisation des pistolets à impulsion électrique par la police.

En juin 2005, le Comité contre la Torture de l'ONU recommande à la Suisse l'interdiction de l'usage d'armes à impulsion électrique dans les procédures relatives au droit des étrangers et au transport de personnes :

*« Le Comité recommande à l'État partie : (...) b) D'œuvrer à faire aboutir les consultations en cours au sujet du projet de loi fédérale sur l'usage de la contrainte dans le cadre du droit des étrangers et des transports de personnes ordonnés par une autorité fédérale, afin que le texte inclue l'interdiction de l'utilisation d'instruments envoyant des décharges électriques ».*

L'association RAIDH a, le 12 août 2005, adressé un courrier à M. Sarkozy, alors Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire afin d'obtenir la publication du rapport du CREL<sup>1</sup> sur l'expérimentation du PIE en France (**pièce n°1**) L'association rappelait au Ministre les risques induits par ce type d'armes en soulignant que le journal américain, « *The Arizona Republic* », a signalé 144 décès survenus aux Etats Unis et au Canada depuis septembre 1999 suite à l'utilisation de PIE. Ces armes sont pourtant présentées comme « non létales » par l'entreprise internationale Taser. Déjà inquiète de l'escalade de la violence que l'implantation généralisée des pistolets à électrochocs pouvait entraîner, l'association avait demandé que seules les unités d'élites de la police et de la gendarmerie puissent en bénéficier.

---

<sup>1</sup> <http://www.raidh.org/Lettre-a-l-attention-de-M-Nicolas,110>

Le 28 août 2005, le cabinet de M. Sarkozy refuse de prendre en compte ces propositions et justifie le refus de publication du rapport du CREL au motif que cela serait « *de nature à fausser la concurrence entre les entreprises* ». Ce raisonnement apparaît pour le moins surprenant. Ce refus de transmission va à l'encontre du droit des citoyens d'obtenir les documents administratifs et d'être informés des risques qu'ils pourraient encourir.

Le ministre de l'intérieur de l'époque justifiait l'implantation du pistolet à électrochocs parce qu'étant « *un dispositif complémentaire et intermédiaire d'intervention destiné notamment à neutraliser une personne menaçante ou dangereuse pour elle-même ou pour autrui en minimisant les risques de blessure tant pour les personnes interpellées que pour les agents des forces de l'ordre* » (lettre du directeur de cabinet du Ministre de l'Intérieur, 28 décembre 2005, **pièce n°2**).

Le 25 janvier 2006, la circulaire n°13183 DEF/GEND/OE/SDOE/REGL vient régler l'usage par les gendarmes des pistolets à impulsion électrique<sup>2</sup>. Cette circulaire

*« précise que cette arme non létale appartient à la panoplie des moyens, autres que les armes à feu, mis à disposition des militaires de la gendarmerie pour neutraliser les individus agressifs et dangereux dans des situations où l'usage de l'arme à feu n'est pas adapté ».*

En juin 2006, RAIDH publie le rapport « *Taser, dernière gégène au pays des droits de l'Homme ?* ». RAIDH y souligne le danger que représente cette arme pour la santé et la vie des personnes, demande que sa vente au public soit interdite et que seules les unités d'élite en soient équipées.

Sans tenir compte de ces considérations, le ministre de l'intérieur, par arrêté du 6 juin 2006 autorise le recours du pistolet à impulsion électrique aux fonctionnaires actifs de la police nationale en l'inscrivant dans l'article 114-5 du règlement général de la police nationale :

*« Les fonctionnaires actifs des services de la police nationale sont dotés, à titre individuel ou collectif, de moyens de force intermédiaire, afin de leur permettre, lorsque le recours à la contrainte est nécessaire, de disposer d'un équipement dont les effets sont proportionnés au but à atteindre. Il s'agit, notamment, de menottes, de bâtons de défense à poignée latérale, de bombes de produit incapacitant, de lanceurs de balles de défense ou de pistolets à impulsion électrique. Leur usage est assujéti aux règles de la légitime défense ou aux autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur ».*

Un débat public autour des armes à électrochocs et leur usage est initié en France. Quinze députés et sénateurs alertés notamment par l'association RAIDH saisissent le gouvernement par le biais des questions écrites au gouvernement.

Entre temps, un arrêté du 22 août 2006 publié au JORF n°206 du 6 septembre 2006 page 13224 relatif au classement d'armes en application du B de l'article 2 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, classe les

---

<sup>2</sup> Selon les éléments de réponse fournie par la gendarmerie nationale au Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT).

pistolets à impulsion électrique Taser X26 en « arme de 4ème catégorie » rendant leurs ventes interdites sans autorisation.

Le 11 août 2006, l'entreprise, SMP Technologies remporte l'appel d'offre lancé par le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire pour la fourniture de pistolets à impulsion électrique (P.I.E.) de leurs cartouches, de leurs étuis de port et de leurs accessoires destinés aux services de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Le montant de ce marché est de 7 483 880 euros (HT) pour une arme dont la sécurité n'a toujours pas été attestée (voir avis d'attribution **pièce n°3**).

En novembre de la même année, 3000 pistolets à impulsion électrique équipent la police nationale et la gendarmerie.

Du 27 septembre au 9 octobre 2006, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) effectue une visite en France. Il publie le 10 décembre 2007 son rapport dans lequel il se déclare préoccupé par « les dérives possibles dans les cas d'utilisation de ces armes »<sup>3</sup>.

En réponse à son rapport, la France lui a adressé les statistiques relatives à l'usage des PIE par la gendarmerie nationale :

*« depuis sa mise en place en février 2006, le PIE a été employé 105 fois, quasiment à égale proportion entre le mode "choqueur" (54 utilisations) et le mode "tir" (51 utilisations).*

*La répartition des usages, selon le cadre juridique, s'établit comme suit :*

- légitime défense: 14 utilisations ;*
- interpellation d'auteurs d'un crime ou d'un délit flagrant : 13 utilisations ;*
- réduction d'une résistance manifeste : 74 utilisations ;*
- état de nécessité: 4 utilisations ».*

Il ressort qu'en 2006, si le Taser X26 n'a été utilisé qu'à 105 reprises par les gendarmes, dans 83% des cas, l'usage du pistolet à électrochocs ne répondait ni à une situation de légitime défense, ni à un état de nécessité, usages initialement prévus par les procédures internes<sup>4</sup>.

Il ressort aussi des informations transmises relatives la police nationale que, le 21 mai 2006, une personne tasée à 7 reprises (avec 6 tirs l'ayant atteint) a subi un arrêt cardio-ventilatoire nécessitant l'intervention des pompiers<sup>5</sup>.

En mars 2007, la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité réitère les inquiétudes déjà formulées dans son rapport de 2005 sur la dotation et l'usage en PIE des forces de l'ordre française. Elle déclare, concernant l'utilisation d'un PIE à deux reprises sur une manifestante à Lyon, que « l'interpellation de Mlle V.B. par les fonctionnaires de la BAC fut empreinte de brutalité, sans respect des règles élémentaires du Code de déontologie policière et de la dignité de la personne humaine ».

---

<sup>3</sup> Rapport au gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée en France par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 27 septembre au 9 octobre 2006, CPT/Inf(2007)44, 10 décembre 2007, § 21.

<sup>4</sup> Voir sur [www.cpt.coe.int/documents/fra/2007-45-inf-fra.htm](http://www.cpt.coe.int/documents/fra/2007-45-inf-fra.htm)

<sup>5</sup> Synthèse des utilisations de Taser X26 par la police nationale en 2006.

Le 14 août 2007, le préfet de Seine et Marne retire aux policiers municipaux des villes d'Emerainville et de Clayes-Souilly, le droit de porter des pistolets à électrochocs en application du décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 relatif aux modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et à l'armement des agents de police municipale (publié au J.O n° 73 du 26 mars 2000 page 4733).

Le 14 septembre 2007, RAIDH adresse une demande de rendez-vous auprès de la ministre de l'intérieur, Mme Michèle Alliot-Marie pour réguler l'usage de ces armes toujours présentées comme non létales.

Le 22 novembre 2007, le Comité contre la torture de l'ONU dans son rapport sur le Portugal rend une décision sans appel sur le Taser X26 qui équipe les polices du pays :

*« le Comité s'inquiète de ce que l'usage de ces armes provoque une douleur aiguë, constituant une forme de torture, et que dans certains cas, il peut même causer la mort, ainsi que l'ont révélé des études fiables et des faits récents survenus dans la pratique ».*

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), dans son rapport sur la France, publié le 10 décembre 2007 lui aussi se montre « plus que réticent » à l'introduction des pistolets à impulsion électrique dans les prisons françaises.

Fin février 2008, RAIDH fait parvenir au Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies un rapport sur l'usage de pistolets à impulsion électrique en France dans la perspective de l'examen période universel concernant la France en mai et juin 2008. RAIDH a attiré l'attention du Conseil des droits de l'Homme sur les risques du Taser en se fondant notamment sur les avis du Comité contre la torture des Nations Unies évoqués plus haut.

Le 8 juin 2008, l'entreprise Taser international est condamnée à hauteur de 6,2 millions de dollars par la Cour fédérale de San José en Californie dans le cadre d'un procès impliquant un mort par Taser. Robert Heston Junior, 40 ans et atteint d'une maladie mentale, s'est fait tirer dessus à 7 reprises par un policier, six d'entre elles lui infligeant une décharge de 50 000 volts. La victime a fait un arrêt cardio-vasculaire nécessitant un massage cardiaque. Le jury a déclaré Taser international, entreprise basée à Scottsdale en Arizona, responsable de sa mort survenue le 20 février 2005. La cour a déclaré que Taser international n'avait pas alerté la police sur les dangers de cette arme quand elle était utilisée sur une personne sous drogue ou conjointement avec des compressions des voies respiratoires. Une autopsie a révélé qu'Heston était mort d'une combinaison de facteurs : intoxication aux méthamphétamines, cœur hypertrophié dû à une prise de drogue de longue durée et aux électrochocs du Taser<sup>6</sup>.

Une enquête datant du 17 juin 2008 publiée par la Radio Canada/CBC indique : « Il en ressort que 910 personnes sur 3226 ayant reçu une décharge de pistolet Taser entre 2002 et 2007, soit 28 % d'entre elles, ont dû recevoir des soins médicaux, surtout pour des brûlures, des perforations et des blessures causées par des chutes »<sup>7</sup>.

Dans la nuit du 2 août 2008, un jeune homme, David Sémy, est admis aux urgences de l'hôpital de Vernon avec un trou de huit millimètres dans le crâne et une électrode de Taser

<sup>6</sup> Source : Associated Press, 06/10/08.

<sup>7</sup> Source : <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/National/2008/06/17/002-taser-enquete.s>

fixée dans la tête. Il a été transféré au CHU de Rouen pour être opéré. La victime a dit être à un mètre cinquante seulement lorsque le policier a tiré. D'après le substitut du procureur à Evreux, Elodie Blier, les faits seraient survenus lors d'une interpellation succédant elles-mêmes à un contrôle d'identité<sup>8</sup>.

Aujourd'hui, le décret n°2008-993 du 22 septembre 2008 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale autorise les policiers municipaux à porter un pistolet à impulsion électrique, classé en tant que tel arme de 4<sup>ème</sup> catégorie (**pièce n°4**).

L'association demande l'annulation du décret n°2008-993 du 22 septembre 2008 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale (**pièce n°4**).

---

<sup>8</sup> M. Favreau, « 50 000 volts dans la tête ! », *Paris Normandie*, 4 août 2008, <http://www.paris-normandie.fr/index.php/cms/13/article/32113/> (au 16 octobre 2008).

## II. DISCUSSION

### I. Sur la recevabilité de la demande d'annulation introduite par l'association RAIDH

L'article 2 des statuts de l'association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 indique :

*«L'association a pour objet d'organiser, de financer ou de soutenir toutes actions, initiatives, démarches, idées, discours qui ont pour but la défense et la promotion des droits de l'Homme (notamment des droits civils et politiques, des droits économiques, sociaux et culturels, du droit international humanitaire, du droit des réfugiés, du droit à un environnement sain et à un développement durable, et de tout autre droit attaché à la personne humaine), en France et dans le monde ; qui permettent de rendre publiques des situations de violations de ces mêmes droits ; qui concourent à un progrès significatif dans l'application de ces droits. RAIDH fonde son action sur le droit international, régional ou national des droits de l'Homme, contenu dans les textes internationalement, régionalement ou nationalement adoptés ou reconnus et dans le droit international coutumier. Ces droits sont notamment et non exclusivement contenus dans les textes suivants : Déclaration universelle des droits de l'Homme (1948) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention de New York, 1984) Conventions de Genève de 1949 (droit international humanitaire) Conventions régionales : Convention européenne des droits de l'Homme (Conseil de l'Europe) Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne Convention américaine relative aux droits de l'Homme (organisation des Etats américains) Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (Organisation de l'Unité africaine) Ainsi que tout texte ou règle internationalement, régionalement ou nationalement reconnu ayant pour objet la défense ou la promotion des droits de l'Homme, entendus ici droits civils et politiques, droits économiques, sociaux et culturels, droit international humanitaire, droit des réfugiés, droit à un environnement sain et à un développement durable ; et tout autre droit attaché à la personne humaine ».*

Ainsi l'association RAIDH dispose d'un intérêt à agir suffisant pour voir jugé recevable sa requête devant les juridictions administratives.

Selon l'article 8.3 des statuts de l'association (**pièce n°5**)

*« Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer l'association. Le Conseil d'administration décide tous achats, aliénations, locations, souscriptions d'emprunts nécessaires au fonctionnement de l'association. Il décide toutes transactions et actions en justice devant quelque juridiction que ce soit ».*

En vertu du procès-verbal de réunion périodique daté du 15 décembre 2007, le Conseil d'administration a « mandaté le Président, Fabrice Ferrier, pour informer Mme la Ministre de l'Intérieur de son inquiétude à ce sujet et pour lui demander l'abrogation du texte autorisant ces forces de l'ordre à être dotées de PIE » (**pièce n°6**).

M. Fabrice Ferrier a été désigné Président de l'association suite à une réunion du Conseil d'Administration ayant pour objet la nomination du Bureau de l'association en date du 18 octobre 2007 (pièce n°7).

M. Fabrice Ferrier a donc compétence pour demander l'annulation du décret du 22 septembre 2008 précité.

### **Sur l'illégalité du décret du 22 septembre 2008**

Ce décret est illégal à plusieurs titres et selon différents types de normes soit les normes de droit international (A), de droit européen (B) et de droit français (C).

#### **A. L'illégalité du recours aux pistolets à impulsion électrique par rapport aux normes de droit international.**

L'article 3 de la déclaration universelle des droits de l'homme proclame: « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne* ».

L'article 4 de la même déclaration et l'article 6 du pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966 proclament « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ».

Enfin la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984 interdit toutes formes torture. Cette notion est définie dans son article 1<sup>er</sup>.

*« 1. Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel **une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne** aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances **sont infligées par un agent de la fonction publique** ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ».*

L'article 2 de la convention interdit aux Etats de recourir à ce type de mesures quelque soit les circonstances, ce droit est donc intangible aux yeux de cette convention :

*« Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.*

*L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture ».*

C'est sur ces fondements que le 21 juin 2005, dans ses conclusions et recommandations pour la Suisse, le comité contre la torture de l'ONU a déclaré :

*« 4. Le Comité se déclare préoccupé par les éléments ci-après: [...] i) Autorise l'emploi d'instruments envoyant des décharges électriques, notamment des pistolets neutralisants (du type Taser) qui peuvent parfois être utilisés comme instruments de torture »*

Dans son rapport rendu le 23 novembre 2007 sur le Portugal, le comité contre la torture réitère ses inquiétudes à l'égard du Portugal.

*« Utilisation d'armes « Taser X26 »*

*Le Comité est vivement préoccupé par l'acquisition récente par l'Etat partie d'armes électriques « Taser X26 » devant être distribuées au Commandement Métropolitain de Lisbonne, au Corps d'Intervention, au Groupe d'Opérations Spéciales et au Corps de Sécurité Personnelle. Le Comité s'inquiète de ce que l'usage de ces armes provoque une douleur aiguë, constituant une forme de torture, et que dans certains cas, il peut même causer la mort, ainsi que l'ont révélé des études fiables et des faits récents dans la pratique (articles premier et 16)*

***L'Etat partie devrait envisager de renoncer à l'usage des armes électriques « Taser X26 » dont les circonstances sur l'état physique et mental des personnes ciblées serait de nature à violer les articles premier et 6 de la Convention ».***

Le Conseil des droits de l'Homme de l'ONU a, au printemps 2008, procéder à l'examen du respect effectif des droits de l'Homme par la France. Dans son rapport, le Groupe de travail sur l'examen périodique universel rapporte que l'équipement des forces de l'ordre française en pistolet à impulsion électrique a fait l'objet de questions et de débats<sup>9</sup>. Le groupe de travail a ensuite formulé deux recommandations se rapportant à l'usage de cette arme :

*« Eviter que soient expérimentées sur des détenus dans ses établissements pénitentiaires des armes à impulsion électrique provoquant une douleur aiguë, pouvant constituer une forme de torture (Côte d'Ivoire) ;*

*Mettre en place une commission de surveillance indépendante pour déceler les cas de torture et de mauvais traitements de la part des membres des forces de l'ordre (Indonésie) »<sup>10</sup>.*

A ce titre et pour prévenir la violation des droits fondamentaux de personnes se trouvant sur le territoire français, le décret du 22 septembre 2008 précité qui autorise les agents de police municipale à porter un pistolet à impulsion électrique, doit être annulé sur le fondement de la méconnaissance de ces dispositions.

---

<sup>9</sup> Conseil des droits de l'Homme, *Rapport du groupe de travail sur l'examen périodique universel – France*, A/HRC/8/47, 3 juin 2008, p. 18, § 58.

<sup>10</sup> Conseil des droits de l'Homme, *Rapport du groupe de travail sur l'examen périodique universel – France*, A/HRC/8/47, 3 juin 2008, p. 20, recommandations 17 et 18.

En effet, selon l'article 55 de la Constitution, « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés, ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie* ».

Depuis un arrêt d'assemblée, Dame Kirkwood du 30 mai 1952 (Rec. p.291), le Conseil d'Etat reconnaît la primauté aux normes internationales par rapport aux règlements et apprécie la légalité de ces derniers au regard des traités internationaux auxquels la France est partie.

Le juge administratif devra donc annuler le décret du 22 septembre 2008 en tant qu'il méconnaît les règles relatives au droit international.

### **B. L'illégalité du recours aux pistolets à impulsion électrique par rapport au droit européen.**

Selon l'article 2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

*« Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement [...].*

*La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :*

- a. pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;*
- b. pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;*
- c. pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection ».*

La Cour européenne des droits de l'homme a interprété dans un arrêt du 27 septembre 1995 (McCann et autres contre Royaume-Uni, n°17/1994/464/545) cette disposition comme indiquant que « *le recours à la force devait revêtir un caractère absolument nécessaire pour être compatible avec ces dispositions* ».

De plus dans un arrêt Kaya contre Turquie du 19 février 1998 (n° 22729/93), les agents publics ont « *l'obligation de rendre compte de leur usage de la force meurtrière : leurs actes doivent être soumis à une forme d'enquête indépendante et publique propre à déterminer si le recours à la force était ou non justifié dans les circonstances particulières d'une affaire* »

Ainsi, au vu de ces dispositions le recours à la force armée doit être particulièrement encadré pour respecter les dispositions de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Or ce n'est nullement le cas du recours aux pistolets à impulsion électrique dans le cadre du décret du 22 septembre 2008 qui ne prévoit pas spécifiquement les modalités de son utilisation par l'agent de police municipale.

Comme rappelé ci-dessus le pistolet à impulsion électrique a, pourtant, déjà été reconnu comme la cause de plusieurs accidents mortels dans les pays où son utilisation a été permise dès 1999.

En novembre 2004, Amnesty International publie le rapport : Etats Unis. Usage excessif de la force ? La police et les pistolets paralysants (AMR 51/139/2004).

Selon cette étude,

*« les recherches effectuées par Amnesty International démontrent que ces pistolets sont utilisés dans des circonstances qui ne justifient ni le recours à la force meurtrière, ni même l'utilisation de matraques. Par ailleurs, l'organisation est préoccupée par le nombre croissant de décès liés à l'utilisation de ces armes par la police. Au cours des trois dernières années, **plus de 70 personnes seraient mortes** (NDLR : depuis Janvier 2001) aux États-Unis et au Canada après avoir été atteintes par des pistolets incapacitants M26 ou X26 ».*

En octobre 2007, Amnesty International publie le rapport sur les pistolets paralysants aux Etats unis qu'elle a soumis au ministère de la Justice ([Amnesty International's concerns about Taser use : statement to US Justice Department inquiry into deaths - AMR 51/151/07-](#)) . Amnesty International exprime de nouveau ses préoccupations relatives à l'usage d'armes à décharge électrique pour le maintien de l'ordre, s'interrogeant sur l'innocuité de ce matériel mais aussi sur les risques d'abus.

*« Amnesty International demande à tous les organes gouvernementaux et chargés du maintien de l'ordre de cesser d'utiliser les Tasers et armes similaires tant que des études exhaustives et indépendantes n'auront pas été menées sur leurs usages et effets, ou de limiter ce recours à des situations où les policiers seraient légitimement amenés à faire usage d'une force meurtrière, lorsqu'aucune alternative moins dangereuse n'est possible. L'utilisation des armes électriques de type Taser doit être encadrée par des normes et une surveillance strictes. »*

*« Selon Amnesty International, les données recueillies dans plus de **290 cas de personnes ayant trouvé la mort depuis 2001** après avoir été touchées par un Taser de la police indiquent que de nombreuses personnes décédées appartenaient aux catégories « à risque ». Quinze de ces décès se sont produits au Canada, et le reste aux Etats-Unis ».*

De plus, selon l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

*« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants »*

Le comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, institution indépendante du Conseil de l'Europe, a publié le 10 décembre 2007 un rapport dans lequel il s'est montré « plus que réticent » à l'égard des pistolets à électrochocs de type Taser dans les prisons.

« pistolets à impulsion électrique

*170. Tout comme les services de police et de gendarmerie, l'Administration Pénitentiaire s'est dotée d'un certain nombre de pistolets à impulsion électrique (PIE), de marque Taser, qui étaient en test, lors de la visite, dans un petit nombre d'établissements pénitentiaires, dont la Maison d'arrêt de Fresnes.*

*Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire a déclaré, lors de sa rencontre avec la délégation du CPT, beaucoup compter sur l'effet dissuasif du pistolet à impulsion électrique [168]. Toutefois, cette appréciation était très loin d'être partagée par de nombreux membres du personnel pénitentiaire, comme la délégation du CPT a pu s'en rendre compte sur le terrain. Les avantages de l'utilisation du PIE dans un espace clos, comme celui des établissements pénitentiaires, où le personnel est traditionnellement non armé, restaient encore à démontrer, selon les personnels interrogés. En outre, la mise à disposition de telles armes - qui ne seraient utilisées que dans des circonstances exceptionnelles - imposerait nécessairement une formation adéquate et des personnels régulièrement entraînés et comporterait inévitablement des risques considérables pour les relations entre détenus et personnels et pour l'atmosphère générale en détention.*

*Le CPT souhaite recevoir copie de l'évaluation qui ne manquera pas d'être faite à l'issue de la phase de test susmentionnée. Il souhaite d'ores et déjà indiquer que par principe, il est plus que réticent à l'introduction d'une telle arme en détention, vu la nature particulière des fonctions assumées par le personnel pénitentiaire » (extrait du rapport du 10 décembre 2007).*

Si ces considérations étaient principalement dirigées contre l'utilisation des pistolets à impulsion électrique en milieu carcéral (lieu de l'enquête mené par cette institution), les observateurs ont pu noter l'inquiétude des personnels quant au sentiment que l'introduction d'une telle arme entraînerait au sein du milieu carcéral. Loin de représenter une arme dissuasive, elle représenterait un facteur d'aggravation du climat social propre à nuire à son efficacité.

L'interprétation du comité de prévention contre la torture indique lui-même que les douleurs provoquées par les pistolets à impulsion électriques sont « vices et aiguë ».

En conclusion, le décret du 22 septembre 2008 devra être annulé.

### **C. Le décret du 22 septembre 2008 encourt la nullité vis-à-vis du droit français**

L'utilisation d'une arme, et plus particulièrement d'une arme à feu, suppose pour les policiers qu'ils soient en état de légitime défense (Cass. crim., 14 mars 1989 : Bull. crim. 1989, n° 126.) et que cette utilisation s'avère « absolument nécessaire en l'état des circonstances de l'espèce... » (Cass. crim., 18 févr. 2003, L. et a., parties civiles : Juris-Data n° 2003-017922 ; Bull. crim. 2003, n° 41).

En effet, s'agissant de l'usage de l'arme à feu de service par un policier, la Cour de cassation a fait appel à la notion de nécessité pour estimer la justification d'une telle arme, en dehors de

tout examen des conditions de la légitime défense, en considérant que cet usage était « *commandé par la nécessité réelle et urgente d'appréhender un individu armé* » et que le coup de feu litigieux était « *un acte nécessaire exclusif de toute faute* », la Cour de Cassation encadre fortement le recours aux armes à feu par les policiers (Cass. crim., 16 juill. 1986, Z. : Gaz. Pal. 1987, 1, somm. p. 1999).

En toute hypothèse, qu'il soit ou non prévu par une loi précise ou non, l'usage de l'arme à feu s'analyse, quelle qu'en soit la finalité, en un mesure de contrainte, régie par les principes de la nécessité et de la proportionnalité, qu'ont consacrés le Conseil constitutionnel qui veille à leur strict respect par le législateur (Cons. const., 12 janv. 1977, n° 76-75 DC. - Cons. const., 19-20 janv. 1981, n° 80-127 DC. - Cons. const., 5 août 1993, n° 93-323 DC. - Cons. const. 5 août 1993. - Cons. const., 18 janv. 1995, n° 94-352.).

« **"Selon Amnesty International, les données recueillies dans plus de 290 cas de personnes ayant trouvé la mort depuis 2001** après avoir été touchées par un Taser de la police indiquent que de nombreuses personnes décédées appartenaient aux catégories « à risque ». Quinze de ces décès se sont produits au Canada, et le reste aux États-Unis." <sup>11</sup>

Cette arme est donc potentiellement mortelle et doit par conséquent se voir appliquer les garanties relatives à l'utilisation des armes à feu : celles d'une utilisation nécessaire et proportionnée par les forces de l'ordre.

En l'espèce, l'absence d'encadrement spécifique relatif à l'usage de cette arme ne permettra pas aux policiers municipaux de l'utiliser d'une manière nécessaire et proportionné. En effet, ces nouveaux pistolets sont réputés fiables en ce qu'ils ne donneraient pas la mort à ceux qui reçoivent une décharge électrique. Les policiers, ne voulant pas tuer ou blesser une personne mais souhaitant l'immobiliser auraient légitimement tendance à utiliser une arme dont on leur a appris qu'elle n'entraînait pas la mort. Malheureusement l'arme parfaite reste un mythe, auquel les policiers doivent être sensibilisés avant tout par leur hiérarchie et donc par leur ministre.

Le décret du 22 septembre 2008 ne tient, ainsi, pas spécifiquement compte des spécificités du pistolet à impulsion électrique et ne justifie pas suffisamment sa mise en œuvre. Si la police doit pouvoir bénéficier de moyens coercitifs à même d'assurer la sécurité de leur personne et de celles de tous les citoyens, il semble que le cadre d'utilisation de cette arme ne soit pas suffisamment fixé.

#### **D. L'application du principe de précaution**

Enfin, l'article 5 de la charte de l'environnement de 2004 dispose :

*«Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ».*

---

<sup>11</sup> « États-Unis. Amnesty International publie le rapport sur les pistolets paralysants qu'elle a soumis au ministère de la Justice », AMR 51/154/2007, Amnesty International, Bulletin n° : 194, 10 octobre 2007.,

Il ressort des débats parlementaires, que le législateur a entendu reconnaître au principe de précaution un effet direct certain qui devra, nécessairement, être prochainement reconnu par le juge.

En l'espèce, le principe de précaution pourrait être étendu en matière de santé publique afin de permettre une véritable protection de la personne humaine.

Or, il apparaît que les rapports sur le pistolet à impulsion électrique ou Taser n'ont, soit pas été publiés, soit ont démontré les possibles dérives que cette arme pouvait entraîner.

Aucun document officiel n'a démontré la fiabilité des pistolets à impulsion électrique. Au contraire une certaine opacité a toujours entouré les rapports rendus par les autorités de contrôle.

Cette attitude apparaît comme très discutable, compte tenu des nombreuses inquiétudes formulées tant par des organisations non gouvernementales que par des institutions internationales quant à la non létalité de ces armes.

En théorie, et principalement, selon la communication de l'entreprise TASER INTERNATIONAL, elle apparaît comme l'arme parfaite. L'arme parvenant à mobiliser un forcené en ne lui assénant qu'une vive douleur sans entraîner de conséquences sur sa santé et sur sa vie.

Néanmoins, comme le démontre les rapports d'Amnesty International, ces armes, en plus de la vive douleur que leur utilisation entraîne, peuvent entraîner des conséquences certaines, plus particulièrement sur des personnes à risques.

Dès 2004, l'organisation non gouvernemental, Amnesty International avait fourni un rapport intitulé « les risques du pistolet à électrochocs »: ([USA : Cruelty in control ? The Stun Belt and other electro-shok equipment in Law Enforcement AMR 51/54/99](#)).

Ce rapport enjoignait les pouvoirs publics à suspendre l'usage des armes à électrochocs et la production et la promotion de telles armes.

En février 2003, la même organisation alerte l'opinion en indiquant qu'

*« aucune étude approfondie, indépendante et impartiale n'a été conduite sur les conséquences médicales de dispositifs à décharges électriques ».*

Les experts médicaux sollicités par Amnesty International se disent quant à eux

*« préoccupés par les risques que les armes neutralisantes représentent pour la santé, ainsi que par le risque d'utilisation abusive ».*

De plus,

*« il est établi que des agents de police ont recouru à ce type d'arme contre des personnes en garde à vue (...) Ces armes peuvent provoquer de vives*

*douleurs sans laisser de marques visibles sur le corps et ouvrent, de ce fait, la porte à tous les abus. »*

La Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité (CNDS), autorité administrative indépendante créée par la loi 2000-494 du 6 juin 2000, dans son [rapport annuel](#), rejette la justification de l'emploi du pistolet à électrochoc envers une détenue de la prison des Beaumettes. Elle s'inquiète de la mise « *en place d'une arme à caractère légal* » et « *s'inquiète de la perméabilité, active, de l'institution et de ses agents aux pressions commerciales* ».

En mars 2007, la [Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité](#), réitère ses inquiétudes et déclare, concernant l'utilisation d'un pistolet à électrochocs à deux reprises sur une manifestante à Lyon, que « *l'interpellation de Mlle V.B. par les fonctionnaires de la BAC fut empreinte de brutalité, sans respect des règles élémentaires du Code de déontologie policière et de la dignité de la personne humaine* ».

Face à ces inquiétudes, il devient urgent de procéder à une étude approfondie des conséquences de l'utilisation d'un pistolet à impulsion électrique, afin de percevoir les conséquences qu'une telle arme pourrait avoir sur la santé.

Aucune étude indépendante n'ayant été menée ou publiée, il convient pour permettre « *l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage* », d'annuler le décret du 22 septembre 2008 permettant aux policiers municipaux d'avoir recours aux pistolets à impulsion électrique.

## PAR CES MOTIFS

et tous autres, à déduire ou suppléer, au besoin d'office, l'exposante conclut à ce qu'il plaise au Conseil d'Etat :

- **D'ANNULER** le décret n° 2008-993 du 22 septembre 2008 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Fait à Paris, le 4 octobre 2008,

Pour l'association Réseau d'Alerte et d'Intervention pour les droits de l'Homme,  
son Président :

Fabrice Ferrier

## **BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES**

**Pièce n°1** : courrier du 12 août 2005 de l'association RAIDH à l'attention du Ministre de l'Intérieur

**Pièce n°2** : réponse du Ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire du 28 décembre 2005

**Pièce n°3** : avis d'attribution du marché de fourniture de pistolets à impulsions électriques (P.I.E) de leurs cartouches, de leurs étuis de port et de leurs accessoires destinés aux services de la police nationale et de la gendarmerie nationale publié au BOAMP du 25 septembre 2006

**Pièce n°4** : décret n° 2008-993 du 22 septembre 2008 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipal

**Pièce n°5** : Statuts de l'association RAIDH.

**Pièce n°6** : PV de réunion périodique du Conseil d'administration du 15 décembre 2007.

**Pièce n°7** : PV de réunion du Conseil d'administration ayant pour objet la nomination du Bureau.